

# TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE NIVELLES

25 JUIN 2001<sup>1</sup>

**En cause de :** Monsieur le Procureur du Roi,

**contre:** Michel VDA, détenu;

Prévenu d'avoir: à Ottignies Louvain-la-Neuve,

**A) le 1<sup>er</sup> février 2001,**

en contravention aux articles 3, 4, 17, 20 et 22 de la loi du 3 janvier 1933, modifiée par les lois du 4 mai 1936 et du 30 janvier 1991, fabriqué, réparé, exposé en vente, vendu, distribué, importé, transporté, tenu en dépôt ou été porteur notamment d'une gazeuse (spray lacrymogène) et d'un coup de point américain, armes réputées prohibées, qui ne sont pas des armes de panoplie ou de collection;

**B) le 1<sup>er</sup> février 2001,**

n'étant ni médecin, ni pharmacien, ni vétérinaire et n'ayant pas acquis ou détenu la substance en vertu d'une prescription médicale valable, avoir importé, exporté, fabriqué, détenu, vendu ou offert en vente, délivré à titre onéreux ou à titre gratuit, et sans avoir obtenu l'autorisation préalable du Ministre qui a la santé publique dans ses attributions, des substances soporifiques, stupéfiantes ou autres substances psychotropes susceptibles d'engendrer une dépendance et dont la liste est arrêtée par le Roi, en l'espèce avoir détenu une quantité indéterminée de marijuana;

**C) le 1<sup>er</sup> février 2001, de connexité,**

avoir volontairement dégradé des clôtures urbaines ou rurales, de quelques matériaux qu'elles soient faites, en l'espèce avoir dégradé les murs d'une cellule (art. 563, 2<sup>e</sup> CP);

**D) le 03 janvier 2001,**

avoir apposé des inscriptions, des affiches, des reproductions picturales et photographiques, des tracts et des papillons sur la voie publique et sur les arbres, plantations, panneaux, pignons, façades, murs, clôtures, supports, poteaux, bornes, ouvrages d'art, monuments et autres objets qui la bordent ou son sont situé à proximité immédiate de la voie publique des endroits autres que ceux déterminés pour les affichages par les autorités communales ou autorisés, au préalable et par écrit, par le propriétaire ou par celui qui en a la jouissance, pour autant que le propriétaire ait également marqué son accord préalable et écrit, en l'espèce pour avoir apposés des inscriptions à tendances racistes sur un mur d'une série de garages;

**E) le 3 janvier 2001,**

avoir, dans l'une des circonstances indiquées à l'article 444 du Code Pénal, incité à la discrimination, à la ségrégation, à la haine ou à la violence à l'égard d'un groupe, d'une communauté ou de leurs membres, en raison

---

<sup>1</sup> N° 56.07.100166-01 du Parquet

de la race, de la couleur, de l'ascendance ou de l'origine nationale ou ethnique de ceux-ci ou de certains de ceux-ci;

**F) le 2 janvier 2001**, avoir porté des coups ou fait des blessures à Salih EK;

**G) le 6 janvier 2001**, avoir porté des coups ou fait des blessures à Afid EK;

Vu les pièces de la procédure; Vu les conclusions déposées par le prévenu Oui le prévenu en l'interrogatoire qu'il a subi;

Oui le Substitut du Procureur du Roi en son résumé et ses conclusions;

Oui le prévenu en ses dires et moyens de défense ;

Attendu que le prévenu a été invité à se défendre:

- du chef de la prévention E subsidiairement requalifiée comme suit: pour avoir, aux mêmes jour et lieu, dans l'une des circonstances indiquées à l'article 444 du Code pénal, donné une publicité à son intention de recourir à la discrimination, à la haine, à la violence ou à la ségrégation à l'égard d'un groupe, d'une communauté ou de leurs membres, en raison de la race, de la couleur, de l'ascendance, de l'origine, ou de la nationalité de ceux-ci ou de certains d'entre eux,
- du chef de la prévention G rectifiée en ce sens que les faits auraient été commis le 2.1 2001 ;

Attendu que les préventions A, C et D sont établies et ne sont d'ailleurs pas contestées ;

Attendu que le prévenu conteste la prévention B au motif qu'il aurait été induit en erreur par les journaux quant à une dépenalisation de la simple détention de cannabis à usage personnel,

Que, quoique les nombreux antécédents du prévenu en la matière révèlent d'emblée que son souci de respecter la légalité est très récent, il se déduit aussi de son allégation que le prévenu lit donc la presse et qu'il n'a pu lui échapper que la confusion qui a existé dans un premier temps à ce sujet a été assez rapidement dissipée bien avant la date du fait dont l'illégalité réaffirmée a sans doute dû au contraire l'encourager à y persister fût-ce en raison de sa propension à manifester son état de révolte tenant à son histoire personnelle ;

Attention que ce dernier constitue d'ailleurs selon lui le fil conducteur des diverses infractions, ce qui l'amène à soutenir que les faits constitutifs de la prévention E - dont il admet qu'ils peuvent avoir pour effet une incitation à la haine ou à la discrimination raciale - ne procédaient néanmoins pas d'une intention de cette nature mais bien de celle d'exprimer sa colère envers la famille EK à la suite des faits visés par les préventions F et G dont il s'estime la seule réelle victime,

Qu'il est un fait, tenant à la personnalité particulière du prévenu, qu'il est généralement sincère dans la reconnaissance de la matérialité de ses actes et aussi, malheureusement, dans l'expression de ses opinions, et que ses allégations relatives aux coups qui lui auraient été infligés, dans des circonstances tenant semble-t-il au comportement également désagréable de ses chiens, ne sont pas dénuées de crédibilité au vu de la déclaration du témoin F, tandis qu'il n'existe pas d'élément matériel probant de ce qu'il aurait lui-même infligé les coups constitutifs de ces deux dernières préventions,

Que, eu égard alors au contenu des obscénités offensantes dont il souilla ultérieurement la fresque murale peinte par les enfants du quartier, à savoir « *Je chie sur ta sous race. Retourne dans ton pays, fils de pu de marocain* », il peut être admis que le prévenu entendait de la sorte exprimer sa haine envers celui qu'il considérait comme son agresseur et en raison de son origine ou de ce que le prévenu considère comme une appartenance à une «race», plutôt qu'inciter autrui à adopter un comportement similaire, même s'il est certain que telle expression incitera ceux qu'elle vise à éprouver un sentiment identique envers son auteur mais non nécessairement envers ceux qui ont le malheur d'appartenir à sa « race » ,

Qu'est donc établie la prévention E subsidiaire qualifiée comme dit ci-avant

Attendu que, eu égard au contenu des graffitis dont le prévenu estima devoir souiller les murs de sa cellule, il doit être retenu que les préventions C, D et E procèdent de la manifestation successive et continue de la même intention délictueuse et comportent donc l'application d'une seule peine, la plus forte ;

Attendu que pour l'appréciation de la hauteur et de la nature de cette peine, il doit être pris en considération que, loin d'exprimer des regrets ou de promettre un amendement, le prévenu proclame ouvertement que sa haine de ce qu'il appelle « les bronzés » n'a fait « qu'empirer » par les faits de la cause, ce qui comporte une sérieuse menace potentielle pour la sécurité publique, d'autant plus que le prévenu n'hésite pas à s'installer dans des quartiers où, comme en l'espèce et selon les policiers, vit dans la bonne entente une population multinationale, sécurité publique dont il y a lieu en conséquence de privilégier la préservation le plus longtemps possible en retenant le maximum de la peine d'emprisonnement ainsi que l'interdiction de certains droits , la sanction financière représentative du dommage pouvant être symboliquement limitée eu égard aux possibilités financières du prévenu ;

Attendu que pour l'appréciation de la hauteur et de la nature de la peine à appliquer aux faits de la prévention A, il doit être pris en considération que le prévenu s'estime légitimé à posséder des armes prohibées « pour se défendre », de telle sorte que, eu égard aussi au danger potentiel que son état d'esprit comporte pour la sécurité d'autrui, l'interdit doit lui être rappelé des plus significativement par une peine privative de liberté pouvant encore être fixée au minimum eu égard à l'absence d'antécédents de même nature;

Attendu que pour l'appréciation de la hauteur et de la nature de la peine à appliquer aux faits de la Prévention B, il doit être pris en considération que le fait est d'une gravité très relative et qu'il suffira de rappeler l'interdit de principe par une légère amende tenant compte de la circonstance atténuante résultant de ce que le fait est, en tout cas actuellement et généralement, banalisé, sinon toléré, à tort ou à raison , sans y avoir lieu de faire bénéficier le prévenu de la disposition spécifique de l'article 9 de la loi du 9.7.1975 dès lors qu'il n'existe aucun espoir d'amendement ;

Attendu que la mise en état des préventions déclarées non établies n'a pas causé de frais spécifiques ;

Par ces motifs,

**LE TRIBUNAL,**

Statuant contradictoirement,

Vu les articles:(...)

Renvoie le prévenu Michel VDA acquitté du chef des préventions F et G rectifiée comme dit ci-avant ;

Condamne le prévenu Michel VDA

- du chef des préventions C et D et E subsidiaire qualifiée comme dit ci-avant à une peine de **un an d'emprisonnement et cinquante francs d'amende.**
- du chef de la prévention A à une peine de **un mois d'emprisonnement.**
- du chef de la prévention B à une peine de **vingt-six francs d'amende.**

Dit que par application de l'article 1<sup>er</sup> de la Loi programme du 24 décembre 1993, modifiant l'article 162 de la Loi du 26 juin 1992, les amendes sont majorées de mille neuf cent nonante décimes et portées:

- celle de cinquante francs à **dix mille francs**
- celle de vingt-six francs à **cinq mille deux cents francs.**

Dit qu'à défaut de paiement dans le délai de la loi, les amendes pourront être remplacées:

- celle de cinquante francs par un emprisonnement subsidiaire de quinze jours.
- celle de vingt-six francs par un emprisonnement subsidiaire de huit jours.

Condamne le prévenu à payer **trois** contributions de **dix francs** majorées de mille neuf cent nonante décimes et portées chacune à **deux mille francs (2.000 frs).**

Le condamne aux frais du procès, taxés en totalité, à la somme de **deux cent trente francs (230 frs).**

Le condamne à une indemnité de **mille francs (1.000 frs)** par application des articles 1 et 2 de l'A.R. du 23 décembre 1993 modifiant l'article 91 de l'A.R. du 28 décembre 1950.

Interdit au prévenu **durant 5 ans** l'exercice des droits énumérés en l'article 31 du Code pénal.

Ordonne la confiscation des stupéfiants et des armes appartenant au prévenu et ayant constitué l'objet des infractions, saisis et déposés au greffe sous les N\* 488 et 489 / 01, et la destruction des armes prohibées.